
REGLEMENT RELATIF AUX DROITS
PAYABLES PAR LES EXPLOITANTS DE
CARRIERES ET SABLIERES

CONSIDÉRANT QUE l'article 78.1 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q. c. C-47.1, prévoit l'obligation pour toute municipalité locale, dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière, de constituer un fonds;

CONSIDÉRANT QUE l'article 78.2 de cette même Loi prévoit qu'il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant calculé en fonction de la quantité de substances minérales transitant à partir du site de ce dernier;

CONSIDÉRANT les modifications apportées par la Loi modifiant diverses dispositions législatives adoptées en juin 2009 concernant le domaine municipal ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 1^{er} octobre 2009,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1.- Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions qui suivent désignent :

Autorité compétente : La Trésorière, le Directeur du module technique, ou leur représentant.

Carrière : Une carrière telle que définie à l'article 1 du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., chapitre Q-2, r.2).

Exploitant : Tout exploitant assujéti à un droit payable en vertu de l'article 78.2 de la Loi opérant sur le territoire de la Ville.

Loi : Loi sur les compétences municipales. (L.R.Q. c. C-47.1)

Sablière : Une sablière telle que définie à l'article 1 du règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., chapitre Q-2, r.2).

Substances : Les substances, transformées ou non, qui sont des substances minérales de surface définies à l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou des substances similaires provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Toutefois, aucun droit n'est payable à l'égard de la tourbe ou à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3 – INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une telle unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

2.- Il est, par le présent règlement, décrété la constitution d'un fonds conformément à l'article 78.1 de la Loi sur les compétences municipales.

Afin de pourvoir aux besoins dudit fonds, il est imposé un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière, située en tout ou en partie sur le territoire de la Ville.

Ce droit est payable pour l'ensemble des substances qui sont transportées hors du site, si tout ou partie d'entre elles sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales.

Les sommes versées au fonds seront utilisées aux fins prévues par la Loi, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime.

3.- Montant du droit payable par tonne métrique :

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

4.- Tout exploitant doit transmettre à l'autorité compétente, sur le formulaire établie par cette dernière, en conformité du paragraphe 1 de l'article 78.5 de la Loi, une déclaration établissant si des substances à l'égard desquelles un droit est payable, sont susceptibles de transiter par les voies publiques de la Ville, au plus tard le 30 novembre d'une année pour la période couvrant l'exercice municipal suivant.

Lorsqu'un nouvel exploitant débute ses activités sur le site, ou qu'un nouvel exploitant résulte de la fusion entre un exploitant et une autre personne morale, ou que ce nouvel exploitant a acquis tout ou partie d'actifs d'un exploitant dans le site, il doit transmettre à l'autorité compétente, sur le formulaire établi par cette dernière, en conformité du paragraphe 1 de l'article 78.5 de la Loi, une déclaration au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'établissement, la fusion ou l'acquisition d'actifs.

5.- Tout exploitant doit transmettre à l'autorité compétente, sur le formulaire établi par cette dernière, les renseignements relatifs à la quantité et la nature des substances visées, au plus tard :

- 1^{er}: le 30 juin d'un exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice ;
- 2^e: le 30 octobre d'un exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice ;
- 3^e: le 31 janvier de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lequel le droit est payable.

6.- Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la Ville. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par l'exploitant pour les substances qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

- 1^{er}: le 1^{er} août d'un exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice ;
- 2^e: le 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice ;
- 3^e: le 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lequel le droit est payable.

7.- Si l'exploitant ne transmet pas à l'autorité compétente les renseignements aux dates établies à l'article 5, celle-ci facture l'exploitant, à partir de tous renseignements qui lui sont disponibles, pour la période en défaut.

8.- L'autorité compétente peut, à partir de la voie publique ou sur le site de l'exploitant et sans nuire aux activités de ce dernier, compter les véhicules transportant les substances visées, capter l'image de ceux-ci, vérifier le contenu de tout tel véhicule, en mesurer les dimensions ou la masse.

Le propriétaire de l'immeuble où se trouve la carrière ou sablière, l'exploitant, ses employés, préposés ou mandataires et tout conducteur d'un véhicule concerné doivent, le cas échéant, permettre à l'autorité compétente d'exercer les pouvoirs mentionnés à l'alinéa précédent.

9.- Tout exploitant doit tenir des registres et des livres de comptes contenant les renseignements permettant d'établir les quantités de substances visées produites par celui-ci. Il doit les conserver ainsi que les factures, connaissements et toute autre pièce justificative à l'appui des renseignements contenus dans lesdits registres ou livres de comptes.

10.- L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour toute fin afférente au présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'une propriété immobilière ou mobilière, bâtiment ou édifice quelconque, doit laisser pénétrer les fonctionnaires, employés ou personne chargés de l'application du présent règlement.

Une personne peut refuser une telle entrée ou un tel examen tant que le fonctionnaire ou la personne chargée de l'application du présent règlement ne se sont pas identifiés comme tel et n'ont pas précisé le motif de leur visite.

11.- L'autorité compétente peut, pour toute fin afférente à l'application du présent règlement, pénétrer en tout temps convenable dans tout lieu dans lequel sont ou devraient être tenus les livres ou registres mentionnés à l'article 9. Elle peut :

- a) vérifier ou examiner les livres et registres, et tout compte, pièce justificative, lettre ou autre document qui se rapporte ou qui peut se rapporter aux renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les livres ou registres, et prendre copie de tout document qu'elle juge nécessaire ;
- b) examiner tout procédé ou toute méthode dont l'examen peut lui aider à vérifier le montant des droits exigibles en vertu de la présente Loi ;
- c) obliger l'exploitant et toute autre personne présente sur les lieux à lui prêter toute aide raisonnable dans sa vérification ou son examen, à répondre à toute question appropriée se rapportant à la vérification ou à l'examen, soit oralement, soit, si ladite personne autorisée l'exige, par écrit, sous serment et, à cette fin, obliger l'exploitant ou un représentant de celui-ci à l'accompagner sur les lieux.

12.- Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application d'un mécanisme de contrôle, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 5, ou que la quantité des substances qui ont transitées à partir d'un site est différente de celles mentionnées à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

13.- Quiconque a omis de faire une déclaration au moyen du formulaire prescrit et dans les délais prévus par le présent règlement commet une infraction.

14.- Quiconque contrevient ou aide à contrevenir aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

15.- Toute personne qui :

- a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation dans une déclaration, rapport, certificat, état ou réponse produits ou faits en vertu du présent règlement ;
- b) pour éluder le paiement des droits, détruit, altère, mutile ou cache les registres, livres de comptes ou autres documents d'une personne assujettie au présent règlement ou en dispose autrement ;
- c) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent ou acquiesce à leur accomplissement ou omet, consent ou acquiesce à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'une personne assujettie au présent règlement ;
- d) volontairement, de quelque manière, élude ou tente d'éluder l'observation du présent règlement ou le paiement des droits établis en vertu de celui-ci ; ou
- e) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée aux paragraphes a) à d),
commet une infraction.

16.- L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.

17.- Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible des amendes suivantes :

- a) s'il s'agit d'une personne physique : une amende de 300 \$ à 1 000 \$. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende est de 2 000 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale : une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende est de 4 000 \$.

18.- Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, l'exercice d'un recours quelconque contre une personne ou l'exploitant ne porte pas atteinte au droit d'exercer contre la même personne ou contre l'exploitant tout autre recours, civil ou pénal, découlant du présent règlement.

19.- Lorsqu'une personne morale a commis une infraction au présent règlement, toute personne qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputée être partie à l'infraction et est passible de la pénalité prévue pour l'infraction, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

20.- Si une infraction au présent règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une infraction distincte.

21.- La Ville est autorisée à avoir recours à toute personne spécialisée, notamment afin d'opérer des appareils permettant la mesure du volume ou de la masse de véhicules, ainsi qu'à tout professionnel dans le domaine de la comptabilité, afin de conseiller et d'assister l'autorité compétente. La Ville peut également, dans l'acte de nomination de cette personne, mandater cette dernière afin d'appliquer une partie du présent règlement. Cette personne a alors les mêmes droits, pouvoirs et obligations que ceux dévolus à l'autorité compétente en vertu des articles 8,10 et 11.

22.- L'autorité compétente, de même que les policiers du Service de police de la Ville sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville pour toute infraction au présent règlement.

23.- Le présent règlement remplace le règlement 1742.

24.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.